

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 538

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – La première phrase de l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services est complétée par les mots : « ou de travaux nécessités par l'activité de méthanisation agricole au sens de l'article L311-1 du même code et réalisés au moyen de véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux travaux au sein des unités de méthanisation agricole de bénéficier du tarif réduit de TICPE spécifique à l'activité agricole (entreposage des matières approvisionnant le méthaniseur, chargement du digestat issu de la phase de méthanisation...)

En effet, le droit européen autorise les Etats membres à adopter des niveaux de taxation réduits pour les carburants utilisés dans le cadre de travaux réalisés au moyen des véhicules et engins destinés à une utilisation hors voie publique. Les tractopelles utilisés dans les unités de méthanisation agricole répondent à cette définition, et devraient donc bénéficier du tarif réduit agricole.